



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2023-05-027

L'an deux mille vingt-trois le dix mai, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Priscillia ARVIN-BEROD, Alain QUINET, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Franck PRADEL, Stéphanie PERNOD, Stéphane GRAFF, Nicolas ELIE, Philippe LEGOUX

Absent : Néant

Absents excusés : Néant

Procurations : Stéphanie GRASSINI donne pouvoir à Solange COOKE, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Pierre BESSY

Secrétaire de séance : Carine DUNAND

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 mai 2023

**N° D2023-05-027 OBJET : INDEMNITES PISTES DE SKI ALPIN ET REMONTEES MECANIQUES
2022/2023**

Rapporteur : Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année les indemnités relatives à l'exploitation et l'entretien du domaine skiable et notamment pour les pistes de ski, remontées mécaniques et neige de culture sont réévaluées par le Conseil Municipal.

Le délégataire des remontées mécaniques, Labellemontagne a pas revalorisé le forfait remontées mécaniques suivant une augmentation de 5,63% pour la saison 2022/2023.

Sur cette base, la base d'indemnisation 2022/2023 à l'hectare est la suivante :

PISTES		En euros
Terres en dessous de l'arrivée à Combe Noire du téléski des Varins et d'une ligne horizontale à partir de ce niveau (1260 m d'altitude compris)	l'hectare	379,85
Terres en dessus de l'arrivée à Combe Noire du téléski des Varins et d'une ligne horizontale à partir de 1260 m à 1500 m d'altitude	l'hectare	253,02
Alpages au-dessus de 1500m	l'hectare	125,69
Forêts en dessous de 1500 m	l'hectare	1665,63
Forêts au-dessus de 1500 m	l'hectare	951,64
REMONTEES MECANIQUES		
Pylônes en zone terre ou forêt en dessous de 1260m (compris)	l'unité	117,91
Pylônes en zone terre ou forêt au-dessus de 1260m	l'unité	58,72
Tapis en zone terre ou forêt en-dessous de 1260m	le mètre linéaire	17,95
NEIGE DE PRODUCTION		
Surface blanchie pour les terres situées en dessous de 1260 m d'altitude	l'hectare	95,81
Surface blanchie pour les terres situées au-dessus de 1260 m d'altitude	l'hectare	31,43
Regard	l'unité	67,38
INFRASTRUCTURE LEGERE DE LOISIRS ET TOURISME		
Bâtiment ou structure démontable	au m ²	7,39

Cette indemnité de servitude qui sera réglée par virement du Trésor Public, sera reconduite tous les ans.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé ici que les gares (station motrice) seront indemnisées comme valeur de 5 pylônes et les gares non motrices comme valeur de 3 pylônes.

Il est rappelé enfin que le versement des indemnités n'ayant pas fait l'objet d'une convention signée en la Commune et le propriétaire sera refusé par le Trésor Public et qu'en cas d'indivision le représentant de l'indivision doit être désigné (document signé à l'appui) par les propriétaires indivis.

Décision :

Le Conseil Municipal, après débat et vote :

- **APPROUVE** l'augmentation de la base d'indemnisation 2022-2023 de 5,63% pour le passage de loisirs de neige non motorisés, remontées mécaniques et neige de culture sur le domaine skiable de Praz sur Arly.

Amendements : Néant

Décompte juste CC le 11/05/2023

<u>Adoption :</u>	Conseillers présents	13
	Procurations.....	02
	Votants.....	15
	Pour	14
	Contre	00
	Abstention.....	01

Secrétaire de séance

Carine DUNAND

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 16/05/2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.